



# Compilation

**des interventions aux  
58<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> sessions du  
Conseil des droits de l'homme en 2025**

**relatives à la mise en œuvre du  
Projet Enfance sans Barreaux 3 EsB3**

En

# Côte d'Ivoire

## **Table des matières**

### **58<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme..... 3**

1. Communication orale sur la justice pour enfant en Côte d'Ivoire, en RDC et au Togo ..... 4
2. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU à la Côte d'Ivoire ..... 6

### **60<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme..... 8**

1. Communication écrite sur la mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire..... 9
2. Communication orale sur le mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire..... 13
3. Communication orale sur les défis d'une justice réparatrice axée sur les alternatives et la réinsertion en Côte d'Ivoire, en RDC et au Togo..... 14

**58<sup>ème</sup> session du  
Conseil des droits de l'homme  
24 février – 4 avril 2025**

## 1. Communication orale sur la justice pour enfant en Côte d'Ivoire, en RDC et au Togo



**Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.**



**Bureau National Catholique de l'Enfance**

### 58<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février au 4 avril 2025

#### Point 6 : Débat général, Examen périodique universel (EPU)

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et ses partenaires<sup>1</sup> en **Côte d'Ivoire, RDC et Togo** se réjouissent des différentes recommandations EPU formulées sur l'administration de la justice pour enfant à l'égard de ces trois pays. Nombre de ces recommandations concernent le renforcement d'une approche de justice réparatrice qui privilégie les alternatives à la privation de liberté et la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi.

En **Côte d'Ivoire**, la construction du mécanisme du travail d'intérêt général établi par l'article 55 du Code pénal et la loi du 26 mai 2021, est en gestation mais requiert une mobilisation des ressources en faveur de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP). **La sensibilisation et le renforcement des capacités des magistrats, procureurs, avocats, assistants sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) doivent être réalisés sans délai.**

En **RDC**, l'article 134 alinéa 8 de la Loi portant protection de l'enfant de 2010 a dessiné l'architecture du mécanisme d'intérêt général et de prestations communautaires. Non seulement ce mécanisme n'est pas opérationnel mais également son support institutionnel que sont les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) ne sont pas mis en place. **Le contexte social en RDC appelle à un effort soutenu dans la mise en œuvre effective des alternatives à la privation de liberté et le suivi éducatif des enfants en conflit avec la loi.**

Au **Togo**, les Conclusions finales du Comité des droits de l'enfant de septembre 2023<sup>2</sup> sur l'administration de la justice pour enfants font écho aux recommandations du 3<sup>ème</sup> cycle de l'EPU du Togo<sup>3</sup>. Malgré les efforts des autorités togolaises, les défis suivants restent à relever :

---

<sup>1</sup> Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) ; Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo).

<sup>2</sup> CRC/C/TGO/CO/5-6

<sup>3</sup> A/HRC/50/5 (2022)).

1. **la validation la stratégie nationale de justice juvénile (2021-2025) dotée de ressources financières suffisantes,**
2. **la dotation des Centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de ressources suffisantes et d'un cadre juridique, stratégique et opérationnel,**
3. **le renforcement des services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue.**

Nos organisations appellent les autorités ivoiriennes, congolaises et togolaises à prendre sans délai les mesures d'applications de ces recommandations EPU.

## 2. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU à la Côte d'Ivoire



### 58<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février au 4 avril 2025

#### Point 6 : Adoption du rapport final EPU Côte d'Ivoire.

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droit pour les enfants en Côte d'Ivoire apprécie l'engagement de la Côte d'Ivoire dans le processus de l'EPU, notamment le 4<sup>ème</sup> cycle, avec des recommandations pertinentes sur les droits de l'enfant, notamment l'administration de la justice pour enfant. La recommandation acceptée du Luxembourg qui demande à « *Encourager les magistrats à prononcer des peines non privatives de liberté, y compris pour les mineurs* »<sup>4</sup>, et celle de l'Algérie qui incite à « *poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la surpopulation carcérale et réviser le Code pénal en vue de développer les peines non privatives de liberté* »<sup>5</sup> méritent une attention diligente de la part des autorités ivoiriennes.

Nos organisations considèrent le rapport final de l'EPU qui sera adopté à cette plénière du Conseil comme un instrument qui vient à point nommé pour renforcer les efforts de l'Etat en matière de développement des alternatives à la privation de liberté. En effet, le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général et l'arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) ont besoin de mesures concrètes pour traduire dans les faits le dispositif de TIG annoncé dans la loi. Le mécanisme du travail d'intérêt général en gestation a besoin de l'appui politique du Ministre de la justice lui-même en synergie avec d'autres ministères concernés.

Il urge donc que les Autorités ivoiriennes:

- 1. Présentent, sans délai, le rapport final EPU et les recommandations acceptées, en Conseil des ministres et réalisent une intégration des recommandations dans les plans sectoriels existants, à défaut d'un plan d'action spécifique de mise en œuvre des recommandations.**
- 2. Présentent les recommandations à l'Assemblée nationale.**
- 3. Adopte une circulaire diffusant les recommandations au niveau de tous les ministères et directions.**

---

4 A/HRC/58/7, § 135.74

5 Idem, § 48.

- 4. S'engage à présenter un rapport à mi-parcours dans 2 ans et à faire périodiquement le point, au niveau national, sur l'état de la mise en œuvre des recommandations, y compris à l'Assemblée nationale, et avec les organisations de la société civile.**

**60<sup>ème</sup> session du  
Conseil des droits de l'homme  
8 septembre 2025 - 8 octobre 2025**

# 1. Communication écrite sur la mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



Nations Unies

**Assemblée générale**

A/HRC/60/NGO/345

Distr. générale  
28 août 2025

Français seulement

---

**Conseil des droits de l'homme**

**Soixantième session**

8 septembre–8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 août 2025]

## **La mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire : de la nécessité d'une volonté politique affirmée**

### **Renforcement de capacités des acteurs du système du travail d'intérêt général**

1. En juin 2025, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et son partenaire Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) ont organisé sous l'égide de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, un atelier consacré au renforcement de capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du système du travail d'intérêt général (TIG). Cette formation a réuni au total 20 personnes : des cadres de la DACP, des procureurs, des juges des enfants, des juges d'application des peines, ainsi que des représentants d'organismes publics d'accueil (tels que la Commune de Yopougon et le Conseil National des Droits de l'Homme) et de structures privées d'accueil (Association des Femmes Juristes, Fondation Amigó, centres de DDE-CI), en plus des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ).

2. À moyen terme, il apparaît essentiel d'organiser d'autres sessions afin de réaliser un bilan préliminaire de la mise en œuvre du mécanisme et d'ajuster, le cas échéant, les outils développés pour en optimiser l'efficacité.

### **Nécessité d'un leadership politique affirmé au service du mécanisme du travail d'intérêt général**

3. L'affirmation d'un leadership politique résolu en faveur de la mise en œuvre du mécanisme du TIG constitue une condition sine qua non de son efficacité. Quelle que soit la détermination de la DACP et des institutions publiques d'accueil des personnes, notamment des enfants, condamnées à un TIG, les orientations stratégiques, opérationnelles et pratiques émanant du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme demeurent indispensables, conformément aux exigences de la hiérarchie administrative. Le respect de cette hiérarchie requiert l'implication active des plus hauts responsables du Ministère, afin de délivrer des instructions claires, précises et pragmatiques, et de faciliter ainsi la fluidité de la communication et des activités entre tous les acteurs concernés.

4. En tant que moteur principal du mécanisme, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme doit non seulement piloter et coordonner les actions, mais également porter un message politique fort. À ce titre, une communication publique du Ministre en charge apparaît souhaitable, voire indispensable, pour affirmer l'engagement institutionnel et renforcer la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, y compris l'octroi d'un budget adéquat pour le suivi de cette mesure judiciaire.

### **Mobilisation des acteurs**

5. Une liste nationale provisoire des organismes d'accueil pour l'exécution du TIG a été élaborée par le Bureau National de Coordination du Travail d'Intérêt Général (BTIG). Cette

liste intègre notamment les structures publiques qui, conformément au décret n°2021-241 du 26 mai 2021 fixant les modalités d'exécution de la peine de TIG, font partie de jure des organismes habilités à accueillir des personnes condamnées à cette mesure.

6. Il est urgent que les organismes inscrits sur cette liste soient sensibilisés au rôle qui leur incombe ainsi qu'aux dispositifs pratiques internes à mettre en place pour assurer une exécution efficace des TIG. Compte tenu de la difficulté à réunir ou à atteindre l'ensemble des structures concernées, il serait opportun de recourir à une communication publique du Ministre de la Justice, ainsi qu'à des outils de vulgarisation variés, tels que des notes de service, des supports vidéo ou d'autres moyens de communication, afin d'assurer une diffusion large et coordonnée de l'information auprès des organismes impliqués.

### **Nécessité de rassurer les acteurs**

7. La confiance constitue un pilier essentiel du mécanisme du TIG, depuis le prononcé de la mesure jusqu'à son exécution effective. Pour que ce mécanisme fonctionne de manière optimale, la liste nationale actualisée des organismes d'accueil doit offrir toutes les garanties nécessaires au juge. Cela implique que les autorités politiques, par l'intermédiaire de la DACP et du BTIG, aient mis en place un réseau opérationnel cohérent, assurant une synergie efficace entre tous les acteurs.

8. Cette confiance repose sur la capacité de chaque intervenant à remplir pleinement son rôle, afin que les efforts conjoints aboutissent à l'exécution concrète des mesures de TIG prononcées. Il appartient donc au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de déployer un dispositif opérationnel robuste, doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, garantissant ainsi la fiabilité et la continuité du processus.

### **Synergie et complémentarité entre les acteurs du mécanisme**

9. Le bon fonctionnement du mécanisme du TIG repose sur l'action coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs impliqués, chaque intervention s'inscrivant dans une chaîne opérationnelle bien définie. Ainsi, la décision de TIG prononcée par le juge des enfants doit être suivie de la préparation des pièces d'exécution par le greffe, sur saisine du Procureur de la République. Le processus mobilise ensuite le juge d'application des peines, les travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire et Éducative des Jeunes (SPJEJ), ainsi que les organismes d'accueil où la mesure de TIG sera finalement exécutée.

10. La Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juillet 2023, relative à la mise en œuvre du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de TIG, constitue un outil de référence précisant les modalités d'interaction entre les acteurs. Toutefois, l'effort de vulgarisation et de formation doit être poursuivi à travers des instruments plus simples et opérationnels, notamment des supports visuels et de courtes vidéos pédagogiques. L'utilisation des réseaux sociaux pourrait, à cet égard, favoriser une diffusion plus large et renforcer la compréhension du mécanisme par tous les intervenants.

## **Recommandations au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**

**11, Élaborer et diffuser des outils d'information, de formation continue et de communication simples, pratiques et accessibles, tels que des supports vidéo, des infographies et des fiches pratiques et pédagogiques, afin de mieux faire connaître le mécanisme du TIG et ses modalités de fonctionnement auprès de l'ensemble des acteurs concernés.**

**12. Adresser aux organismes publics habilités de plein droit à accueillir des enfants et des adultes condamnés à un TIG, une correspondance officielle précisant leur rôle et détaillant les procédures internes à mettre en place pour assurer la bonne exécution des mesures.**

**13. Apporter un appui institutionnel et opérationnel aux structures privées d'accueil recevant des adultes et des enfants condamnés à un TIG, notamment en facilitant leur accès à des ressources techniques et/ou financières pour renforcer leur capacité d'accueil.**

---

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

## 2. Communication orale sur le mécanisme de travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire.



### 60<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme

8 septembre – octobre 2025

#### Point 3 : Dialogue interactif avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) se félicitent de la thématique des alternatives à la détention provisoire examinée par le Groupe de travail et des recommandations formulées.

En Côte d'Ivoire, les autorités ont adopté conformément à l'article 55 du Code pénal, le Décret du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général. La Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juin 2023 donne des détails sur la mise en œuvre dudit décret. En outre, par arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023, les membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) ont été nommés.

Toutefois, la mise en œuvre de ces initiatives normatives et institutionnelles requièrent une volonté politique affirmée et des actions concrètes. Le mécanisme de travail d'intérêt général en tant que voie de substitution à la privation de liberté exige :

1. *La sensibilisation et le renforcement de la synergie entre les différents acteurs intervenants, notamment les juges, les procureurs, les greffiers, les juges d'applications de peines, les travailleurs sociaux ;*
2. *Le renforcement des organes de pilotage du mécanisme, notamment la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) et le Bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) et un leadership stratégique du Ministre de la justice ;*
3. *La mobilisation, la sensibilisation, la formation et l'organisation des structures publiques et privées pour accueillir et encadrer les enfants et adultes condamnés à des TIG.*

A cette fin, nos organisations appellent la Côte d'Ivoire à :

- 1) **Renforcer les capacités des magistrats sur le travail d'intérêt général ;**
- 2) **Consolider la liste nationale des structures d'accueil ;**
- 3) **Opérationnaliser sans délai le mécanisme de travail d'intérêt général.**

### 3. Communication orale sur les défis d'une justice réparatrice axée sur les alternatives et la réinsertion en Côte d'Ivoire, en RDC et au Togo



#### 60<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme 8 septembre – octobre 2025 Point 6 : Débat général Examen périodique universel

Les derniers examens de la Côte d'Ivoire, de la RDC et du Togo ont donné lieu à des recommandations relatives à la justice pour enfants.

En **Côte d'Ivoire**, le Décret du 26 mai 2021 fixant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG) et la Circulaire du 29 juillet 2023 y relative constituent des avancées vers l'opérationnalisation du mécanisme de TIG. En juin 2025, le BICE et DDE-CI ont organisé, sous l'égide de la Direction des Affaires Civiles et Pénales un renforcement des capacités des juges des enfants, procureurs, juges d'application des peines, greffiers et travailleurs sociaux, des municipalités et des OSC. **L'effectivité du mécanisme requiert une mobilisation de la volonté politique qui n'est pas encore à la hauteur des attentes.**

En **RDC**, l'article 134 de la loi du 10 janvier 2009 prévoit le travail d'intérêt général ou prestations communautaires comme alternative à la privation de liberté, mais cette disposition reste inappliquée. Une expérience pilote menée par le BICE et le BNCE-RDC avec 3 tribunaux pour enfants de Kinshasa a pourtant démontré l'efficacité d'outils et de pratiques innovantes en la matière. **Nous appelons le gouvernement congolais à s'inspirer de ces acquis pour mettre en œuvre l'article 134.**

Au **Togo**, le BICE et le BNCE-Togo saluent l'adoption du Programme national de parentalité positive, du Guide du facilitateur et des Modules de formation, ainsi que la mobilisation des Directions préfectorales pour la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en lien avec le Centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de Lomé. **Néanmoins, cette réinsertion reste fragile, faute de coordination institutionnelle et de ressources suffisantes.**